



COMMUNE DE : CHAPELLE (GLÂNE)

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale de la commune de Chapelle (Glâne)

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11),

édicte :

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des
assujettis

Art. 2. Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Prestations
soumises à
émolument

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

- ² La taxe fixe est de :
- Enquête simplifiée : Frs 50.00
 - Enquête ordinaire simple Frs. 150.00. (Suivi par une partie des services cantonaux)
 - Enquête ordinaire : Frs 300.00 (suivi par tous les services cantonaux)

³ Le tarif horaire est de Fr. 100. –

⁴ Spécialiste communal en protection incendie au maximum Fr. 150.00 heure

Montant
maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 6'000. --.

Exigibilité

Art. 6. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Tout émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 7. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

Abrogation des
dispositions

Art. 8. Le règlement du 18 décembre 1995 relatif aux émoluments en matière d'aménagement du territoire et de constructions, ainsi que l'avenant

antérieures du 8 avril 2002 et les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur **Art. 9.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2018

Le Syndic :

Claude Gremaud



Le secrétaire :

Jacques Menoud

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Le, **11 FEV. 2019**



Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur